



Original : français

N° : ICC-02/11-01/12
Date : 10 octobre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
, juge président

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. SIMONE GBAGBO**

**Version publique expurgée
Avec 4 annexes Confidentielles**

**SECOND DÉPÔT DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES
À L'APPUI DE LA
REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE SUR LA RECEVABILITÉ DE
L'AFFAIRE LE PROCUREUR c. SIMONE GBAGBO, ET DEMANDE DE SURSIS À
EXÉCUTION EN VERTU DES ARTICLES 17, 19 ET 95 DU STATUT DE ROME**

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Maître Sylvia Geraghty

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Maître Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Maître Jean-Pierre Mignard
Maître Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

SUR LA CONFIDENTIALITÉ DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

[I]. Aux termes de la Norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, « À moins qu'une chambre n'en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention « *ex parte* », sous scellés » ou « confidentiel » est déposé sous cette même mention [...] ».

[II]. Le 30 septembre 2013, la République de Côte d'Ivoire a déposé une *Requête sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome*¹, en demandant que cette requête et les documents y annexés soient classés confidentiels *ex parte*.

[III]. Dans sa *Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo*², la Chambre préliminaire I a accepté que les documents annexés à la requête et, par voie de conséquence, les parties de celle-ci qui s'y réfèrent soient classifiés confidentiels et ne soient pas rendus publics.

[IV]. Dans la Demande d'autorisation aux fins de déposer des documents complémentaires à l'appui de sa requête, qu'elle a déposée le 14 février 2014, la République de Côte d'Ivoire a précisé qu'elle souhaitait que le régime de classification documentaire appliqué au dépôt des pièces complémentaires fût identique à celui de la requête³. Dans sa *Decision on Côte d'Ivoire's request to provide additional documents in support of its challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo*, la Chambre préliminaire I ne s'est pas opposée à une telle classification⁴. Le document portant dépôt de documents complémentaires accompagné de ses annexes a donc été classé confidentiel⁵.

[V] En application de la Norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, la République de Côte d'Ivoire soumet donc le présent document et ses annexes sous la mention « *confidentiel* ».

¹ ICC-02/11-01/12-11-Red, 1^{er} octobre 2013.

² ICC-02/11-01/12-15, 15 novembre 2013, par. 12.

³ ICC-02/11-01/12-30, 17 février 2014, par. 7.

⁴ ICC-02/11-01/12-35, 20 février 2014.

⁵ ICC-02/11-01/12-37, 25 février 2014.

RAPPEL DES DÉVELOPPEMENTS PERTINENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

1. Le 28 août 2014, la Chambre préliminaire I a décidé de donner à la République de Côte d'Ivoire un délai supplémentaire, fixé au 10 octobre 2014, pour que celle-ci puisse, le cas échéant, soumettre « *further submissions [...] relevant to its challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo before the Court* »⁶. Le présent document, et les 4 annexes qui l'accompagnent, répond à cette opportunité et vient à l'appui de la *Requête sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome*⁷, que la République de Côte d'Ivoire a déposée le 30 septembre 2013.

2. Il convient de rappeler qu'au soutien de sa requête en irrecevabilité, la République de Côte d'Ivoire a souligné que Mme Simone Gbagbo faisait actuellement l'objet de poursuites effectives devant les autorités judiciaires ivoiriennes en rapport avec les crimes qui concernent l'affaire portée devant la Cour pénale internationale⁸. Elle s'est également attachée à montrer que les autorités judiciaires ivoiriennes avaient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien les poursuites engagées à l'encontre de Mme Gbagbo, lesquelles ont donné lieu à des actes d'instruction réguliers⁹.

3. C'est dans cette même perspective que la République de Côte d'Ivoire a sollicité de la Chambre préliminaire, le 14 février 2014, l'autorisation de soumettre les documents complémentaires qu'elle avait pu rassembler à l'appui de sa requête et qui concernent directement et exclusivement, les procédures engagées à l'encontre de Mme Gbagbo devant les juridictions ivoiriennes¹⁰.

⁶ ICC-02/11-01/12-44, 28 août 2014, p. 10.

⁷ ICC-02/11-01/12-11-Red, 1^{er} octobre 2013.

⁸ *Ibid.*, pars. 23-38.

⁹ *Ibid.*, pars. 39-56.

¹⁰ ICC-02/11-01/12-30, 17 février 2014.

4. La Chambre préliminaire I ayant accédé à cette demande¹¹, la République de Côte d'Ivoire a procédé, le 25 février 2014, au dépôt de 21 documents complémentaires à l'appui de sa requête en irrecevabilité¹². Pour les raisons exposées dans ce premier dépôt, la République de Côte d'Ivoire considère que la procédure actuellement pendante devant les juridictions ivoiriennes établit à suffisance qu'elle a la capacité et la volonté de juger Mme Gbagbo pour les faits qui lui valent d'être poursuivie devant la Cour. C'est ce constat, toujours pertinent à ce jour, qui motive le maintien de la requête en irrecevabilité.

5. Au bénéfice de ces brefs rappels, la République de Côte d'Ivoire introduira brièvement les documents complémentaires annexés aux présentes observations, venant à l'appui de sa requête en irrecevabilité du 30 septembre 2013 et du premier dépôt de documents complémentaires du 25 février 2014.

PRÉSENTATION DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES PRODUITS EN ANNEXES

6. Dans sa décision du 28 août 2014, la Chambre préliminaire fait valoir les considérations suivantes pour motiver la sollicitation d'informations supplémentaires :

« in order to perform a meaningful assessment as to whether the case against Simone Gbagbo allegedly subject to national proceedings sufficiently mirrors the case before the Court, it would be beneficial that further submissions and documentation be received from Côte d'Ivoire in particular as to the contours and the current status of the alleged domestic proceedings against Simone Gbagbo, also taking into account that the relevant circumstances might have changed since the last submissions by Côte d'Ivoire »¹³.

7. Trois facteurs essentiels semblent ainsi devoir guider l'appréciation faite par la Chambre de la requête en irrecevabilité :

- En premier lieu, il doit être montré qu'une procédure est bel et bien actuellement, et non pas seulement prétendument (« *allegedly* »), engagée à l'encontre de Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire ;

¹¹ ICC-02/11-01/12-35, 20 février 2014.

¹² ICC-02/11-01/12-37, 25 février 2014.

¹³ ICC-02/11-01/12-44, 28 août 2014, par. 6.

- En deuxième lieu, et à supposer qu'une telle procédure existe effectivement à l'encontre de Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire, il convient de montrer qu'elle épouse à suffisance les contours de l'affaire introduite devant la Cour ;
- Enfin, la Chambre préliminaire s'interroge sur le point de savoir si l'évolution des circonstances depuis la dernière communication de la Côte d'Ivoire dans ce dossier (le 25 février 2014) n'aurait pas modifié substantiellement le cours des procédures internes.

8. Les quatre documents que la République de Côte d'Ivoire soumet respectueusement à la Cour par les présentes apportent des éléments de réponse à chacune de ces interrogations et confortent la requête en irrecevabilité du 30 septembre 2013.

- Le premier document est un procès-verbal d'interrogatoire au fond de Mme Ehivet Simone Gbagbo, établi par le Doyen des juges d'instruction du 8^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, en date du 9 septembre 2014¹⁴ ;
- Le deuxième document est un procès-verbal d'interrogatoire au fond de Mme Gbagbo, établi par le même juge d'instruction, en date du 10 septembre 2014¹⁵ ; ce second procès-verbal reflète le contenu des échanges tenus lors de la reprise de l'interrogatoire au fond entamé le jour précédent ;
- Le troisième document est un procès-verbal d'interrogatoire au fond de Mme Gbagbo, établi par le Doyen des juges d'instruction du 8^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, en date du 2 octobre 2014¹⁶ ;
- Le quatrième document est un procès-verbal d'interrogatoire au fond de Mme Gbagbo, établi par le même magistrat en date du 3 octobre 2014 et poursuivant l'interrogatoire commencé la veille¹⁷.

9. Ces documents, pris ensemble et séparément, appellent les observations suivantes.

¹⁴ Annexe 1.

¹⁵ Annexe 2.

¹⁶ Annexe 3.

¹⁷ Annexe 4.

10. Ils permettent, en premier lieu, de dissiper toute incertitude quant à l'existence et à la continuation d'une procédure visant Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire. Ainsi que l'indique le premier procès-verbal, l'interrogatoire de Mme Gbagbo s'inscrit directement dans le cadre des poursuites initiées lors des interrogatoires de première comparution puis lors de l'interrogatoire au fond conduit les 4 et 5 février 2014¹⁸. La réalité de la procédure interne ne peut donc en aucun cas être mise en doute.

11. Par ailleurs et en deuxième lieu, il n'y a eu, depuis le premier dépôt de documents complémentaires par la Côte d'Ivoire, aucun changement de circonstances susceptible d'entraîner une suspension, un arrêt ou une modification substantielle des poursuites engagées. La lenteur apparente de la procédure ne doit pas tromper : elle tient au fait que l'affaire considérée est complexe, sensible et implique de multiples acteurs. La durée est le gage du sérieux de l'action d'une juridiction nationale. Tenter de plaquer ici des critères d'appréciation propres aux systèmes judiciaires internes les plus performants dans le monde reviendrait à méconnaître et mépriser les efforts considérables qu'a accomplis la République de Côte d'Ivoire pour restaurer le fonctionnement normal d'un appareil judiciaire profondément affecté par des années de crise et de conflit. Au surplus, la multiplication des auditions de Mme Gbagbo par le Doyen des juges d'instruction du 8^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau montre que la procédure qui la vise se déroule actuellement de manière active et sans désespérer.

12. Enfin, et surtout, les procès-verbaux d'interrogatoire fournis à l'appui du présent document montrent, s'il en était besoin, que les contours de la procédure interne épousent ceux de l'affaire visant Mme Gbagbo devant la Cour pénale internationale. Ainsi que la Chambre préliminaire les a précisés dans sa décision du 28 août 2014, ces contours sont les suivants :

*« the present case concerns the individual criminal responsibility of Simone Gbagbo for the commission, jointly with Laurent Gbagbo and his inner circle and through the Ivoirian Defence and Security Forces, who were reinforced by youth militias and mercenaries, of the crimes of murder, rape, and other forms of sexual violence, inhumane acts and persecution committed: (i) in the context of the march on the Radio Télévision Ivoirienne (RTI) station on 16 December 2010; (ii) in the context of the women's march on 3 March 2011 in Abobo; (iii) in the context of the Abobo market shelling on 17 March 2011; and (iv) in relation to the Yopougon massacre on 12 April 2011 »*¹⁹.

¹⁸ Voy. ICC-02/11-01/12-37, 25 février 2014, pars. 19 et 21.

¹⁹ ICC-02/11-01/12-44, 28 août 2014, par. 8.

13. À la lecture des procès-verbaux d'interrogatoire fournis en annexe aux présentes, le parallélisme des deux procédures interne et internationale ne saurait être sérieusement contesté.

14. À titre liminaire, il convient de relever que, parmi les procédures qui ont visé Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire, celle qui a donné lieu à l'établissement des procès-verbaux est précisément conduite pour des chefs d'accusation qui épousent ceux retenus par la Cour pénale internationale. Il suffira ici de rappeler que, [...] ²⁰. Depuis lors, celui-ci poursuit l'instruction de l'ensemble des procédures visant Mme Gbagbo sous les cotes RI 03, 08 et 32/12 ²¹, [...] ²². Or, les procès-verbaux d'interrogatoire produits en annexe sont tous conduits sous des cotes similaires et, notamment, le numéro d'instruction 08/12.

15. Plus précisément encore, la lecture de ces quatre procès-verbaux ne laisse subsister aucune ambiguïté sur la volonté du Doyen des juges d'instruction et du Procureur de la République d'éclaircir le rôle exact joué par Mme Gbagbo dans la commission des crimes qui lui sont reprochés et ce, en dépit des manœuvres dilatoires que celle-ci utilise pour tenter d'esquiver les réponses et d'éluder ses responsabilités.

16. Les questions du juge d'instruction et du Procureur cherchent d'abord à établir la nature exacte des relations que Mme Gbagbo entretenait avec les autres protagonistes des crimes perpétrés :

- [...]

17. Il importe également de relever que les interrogatoires portent substantiellement sur des crimes identiques à ceux qui ont motivé l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mme Gbagbo devant la Cour pénale internationale :

- [...]

*

²⁰ Voy. ICC-02/11-01/12-11, par. 30 et le document y annexé en annexe VIII.

²¹ Voy. not. les procès-verbaux d'interrogatoire de Mme Gbagbo des 4 et 5 février 2014, en annexes 16 et 17 au document ICC-02/11-01/12-37.

²² Voy. ICC-02/11-01/12-11, pars. 27-28.

18. La République de Côte d'Ivoire souhaite enfin rappeler que, dans sa *Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo*²³, la Chambre préliminaire I a fait valoir qu'

« *In any case, the Chamber notes that Côte d'Ivoire - which has been notified of the Prosecutor's Request - may at any time request the Chamber to be authorised to complement its Admissibility Challenge and provide additional evidence, if it so wishes* »²⁴.

La République de Côte d'Ivoire entend faire usage de la faculté qui lui est ainsi ouverte de solliciter l'autorisation de compléter sa requête, si et dans la mesure où l'évolution de la procédure visant Mme Gbagbo devant les autorités judiciaires nationales exigeait un tel complément pour la parfaite information de la Cour.

En conclusion, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire I de bien vouloir considérer les documents évoqués dans les observations qui précèdent et figurant en annexe aux présentes comme de nouveaux éléments complémentaires venant à l'appui de sa *Requête sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome* du 30 septembre 2013.



Jean-Pierre Mignard



Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 10 octobre 2014

À Paris

²³ ICC-02/11-01/12-15, 15 novembre 2013.

²⁴ ICC-02/11-01/12-15, 15 novembre 2013, par. 14.